

## LES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT

La durée légale du travail est fixée par la réglementation relative au temps de travail : depuis le 1er janvier 2002, elle est fixée à 35 heures par semaine.

Selon le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 sous réserve des dispositions [de ce décret n°2001-623].* »

Selon le **décret n°2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
<b>Durée maximale quotidienne</b>	10 h
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	12 h, y compris temps de pause et repas
<b>Repos minimum :</b> - Journalier - Hebdomadaire	- 11 h - 35 h, y compris en principe le dimanche <i><u>A noter</u> : la jurisprudence européenne évoquée ci-dessous dans l'encart</i>
<b>Pause</b>	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif consécutives (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)  Sur ce point, ces 6 heures doivent correspondre à du temps travail effectif sans interruption (CE 13 décembre 2010, n° 331658).
<b>Pause méridienne</b>	Recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail ( <i>circulaire n° 83-11 du 05/05/1983 – pas de valeur juridique donc aménageable</i> )
<b>Travail de nuit</b>	- de 22h à 5h ou - une période de 7h consécutives entre 22h et 7h
<b>Dérogations</b>	- protection des personnes et des biens - circonstances exceptionnelles pour une durée limitée

*Temps de pause = temps de travail effectif si l'agent est à disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.*

#### **A NOTER**

**Un arrêt de la CJUE n°C-477/21 du 2 mars 2023 précise que le droit au repos hebdomadaire et le droit au repos journalier sont distincts et n'ont pas la même finalité.**

**De ce fait, selon le juge européen, qui se fonde sur la directive du 4 novembre 2003, le repos journalier ne fait pas partie de la période de repos hebdomadaire mais s'y ajoute (11h + 35h = 46 heures).**

**Par conséquent, lorsqu'est accordée à un travailleur une période de repos hebdomadaire, celui-ci a également le droit de bénéficier d'une période de repos journalier précédant ce repos hebdomadaire.**